

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE DE CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE  
DIRIGEE ET INTEGRALE**

Département du Bas-Rhin  
Forêt domaniale de Daubensand

**Le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche**

**La Ministre de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement**

VU les articles L. 133-1, R. 133-1, R. 133-1-1 et R. 133-2 du code forestier,  
VU la convention générale concernant les réserves domaniales en date du 3 février 1981,  
VU l'instruction ONF sur les réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique  
particulier n° 95-T-32 du 10 mai 1995,  
VU le décret de classement en forêt de protection de :  
- Daubensand du 22 décembre 1989,  
- Gerstheim du 13 mai 1996,  
- Rhinau du 13 juillet 1994,  
VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995 réglant l'aménagement de la forêt domaniale  
de Daubensand (Bas-Rhin),  
VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 novembre 1998,  
SUR proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé la réserve biologique domaniale, dirigée et intégrale, de Daubensand d'une  
superficie de 202,19 ha répartie selon l'état ci-joint en annexe, en forêt domaniale de  
Daubensand (Bas-Rhin).

**Article 2**

L'objectif principal de la réserve biologique est la conservation et la restauration des forêts  
alluviales rhénanes.

### Article 3

Partie dirigée (175,49 ha)

Des interventions visant la conservation et la restauration de la forêt alluviale seront réalisées sur les parcelles 3, 5 à 13, 16 à 20 et la digue conformément aux directives de gestion appliquées dans la région forestière naturelle "vallée du Rhin".

Les habitats naturels associés à la ripisylve (milieux aquatiques et palustres, roselières, prairies...) feront également l'objet d'une gestion conservatoire.

Partie intégrale (26,70 ha)

Les parcelles 4, 14 et 15 ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

### Article 4

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique sera mis en place avant le 30 juin 1999.

### Article 5

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 98

Pour le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche,

~~Le Sous-Directeur de la forêt~~

~~Christian Zartbael~~

Pour la Ministre de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement,

*La Directrice de la nature et des paysages*

*Marie-Odile Guth*